

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 17 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2021.

NOM et prénom	Discipline
ACQUIER STEPHANE	éducation physique et sportive
BRUNET PASCALE	éducation physique et sportive
CHARMET PATRICK	éducation physique et sportive
COLLAVET ISABELLE	éducation physique et sportive
COMMO JEAN-MICHEL	éducation physique et sportive
COTTEAUX ANNE-MARIE	éducation physique et sportive
DAUGUEN PIERRE	éducation physique et sportive
FORNARA SERGE	éducation physique et sportive
FOURGOUX LECLERC CATHERINE	éducation physique et sportive
GRIRI MOHAMED	éducation physique et sportive
KUPERMINE SACHA	éducation physique et sportive
LAFFONT PASCAL	éducation physique et sportive
LALAM MOHAND	éducation physique et sportive



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

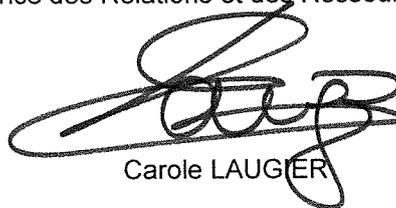
Liberté
Égalité
Fraternité

PILOTTO SOPHIE	éducation physique et sportive
POTIER CATHERINE	éducation physique et sportive
PROTAT CELINE	éducation physique et sportive
TALABARD LAURENCE	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.